

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rouen, le 28/03/2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

53 avenue Gustave Flaubert
CS50500

76005 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.32.08.12.70
Télécopie : 02.32.08.12.71

Greffes ouvert de lundi au vendredi de
9h00 à 12h et de 13h30 à 16h30

1400711

Maîtres
CABINET PALMIER & ASSOCIÉS
5 PLACE DU 18 JUIN 1940
75006 PARIS

Dossier n° : 1400711

(à rappeler dans toutes correspondances)

Maître sebastien PALMIER c/ DEPARTEMENT DE
L'EURE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE RÉFÉRÉ

Maîtres,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'ordonnance du 28/03/2014 rendue par le Tribunal Administratif de Rouen dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1400711

Me Sébastien PALMIER

**Mme Gaillard
Juge des référés**

Ordonnance du 28 mars 2014

PCJA : 39-08-015-01

Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2014, présentée par Me Sébastien PALMIER, élisant domicile 5 place du 18 juin 1940 à Paris (75006) ; Me PALMIER demande que le juge des référés précontractuels :

- à titre principal, annule la décision du département de l'Eure du 6 mars 2014 rejetant son offre pour le marché subséquent de l'accord-cadre ACDAJCP12210 - lot n°4- relatif à la défense des intérêts du département devant la cour administrative d'appel de Douai dans un contentieux portant sur un accord-cadre et enjoigne au département de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres et, ce faisant, de se conformer à ses obligations ;
- à titre subsidiaire, annule la procédure litigieuse ;
- en tout état de cause, mette à la charge du département de l'Eure la somme de 2000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la jurisprudence administrative considère que le fait de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité des candidats et que le pouvoir adjudicateur est tenu de demander au candidat toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ; que l'offre suspecte est celle dont le montant est inférieur aux offres des autres candidats ou à l'estimation du pouvoir adjudicateur ;
- qu'en l'espèce, les prix proposés par le cabinet d'avocats Guilmain sont inférieurs de plus de 50 % à l'honoraire forfaitaire qu'il a proposé alors que les charges supportées par les fournisseurs sont identiques ; qu'au regard de l'ampleur des tâches à réaliser, de la durée de gestion d'une procédure d'appel et des enjeux du dossier, l'offre du cabinet d'avocats Guilmain ne pouvait qu'être suspectée d'être anormalement basse ; que le département aurait donc dû mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 55 du code des

marchés publics, ce qu'il n'a pas fait ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2014, présenté par Me PALMIER, qui maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2014, présenté par Me PALMIER, qui maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ; il ajoute :

- que l'absence de mise en œuvre du dispositif de l'article 55 du code des marchés publics, qui a pu conduire à admettre une offre qui aurait dû être écartée, fausse le jeu de la concurrence et l'égalité de traitement entre les candidats ; qu'il est donc nécessairement lésé ;
- que le département a dénaturé son offre en considérant que peu d'éléments attestaient de la compétence du cabinet en matière de contentieux des marchés publics ; qu'il a été déclaré attributaire du lot n°4 de l'accord-cadre précisément pour son expertise en contentieux des marchés publics ; que, dans le cadre du marché subséquent, la compétence en matière de contentieux des marchés publics devait avant tout s'apprécier en fonction de la qualification de l'intervenant et que lui-même prouve son expertise toute particulière en la matière ; qu'au surplus, les nombreuses attestations de qualité signées par des pouvoirs adjudicateurs démontrent l'expertise en la matière de chacun des autres avocats du cabinet ;
- que, si le département n'avait pas dénaturé le contenu de son offre, cela aurait eu un impact direct sur la notation des offres et il se serait vu attribuer le marché subséquent ;
- que le sous-critère de notation de la valeur technique est inopérant et viole l'article 53 du code des marchés publics ; qu'il a été déclaré attributaire de l'accord-cadre en raison de son expertise en contentieux des marchés publics et que le pouvoir adjudicateur ne saurait, lors de l'attribution du marché subséquent, prétendre qu'il ne présente pas suffisamment de compétence en matière de contentieux de marchés publics ;

Vu la pièce, enregistrée le 21 mars 2014, présentée par le département de l'Eure ;

Vu la pièce, enregistrée le 21 mars 2014, présentée par Me Palmier ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2014, présenté par Me Palmier ; il maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ; il ajoute :

- que l'article 83 du code des marchés publics a été méconnu car il n'a eu aucune réponse à sa demande de communication des informations prévues par cet article ; qu'il y aura donc lieu que le juge des référés précontractuels enjoigne au département de l'Eure de lui communiquer son classement général et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue et suspende la procédure tant que ces éléments n'auront pas été communiqués ;
- que l'article 46-1 du code des marchés publics a été méconnu sauf pour le département de l'Eure à prouver que l'attributaire a bien produit, avant l'attribution du marché, les attestations de l'article D 8222-5 du code du travail datant de moins de six mois prévues à l'article 46-1° du code des marchés publics ; que le juge du référé précontractuel est bien compétent pour sanctionner un tel manquement puisque cette obligation est prescrite

avant la signature du marché ; que, s'il a été commis, il en est lésé car le marché subséquent ne pouvait alors pas être attribué au cabinet d'avocats choisi ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2014, présenté par Me Palmier qui maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 25 mars 2014, présenté par Me Guilmain ; il demande au juge des référés précontractuels de rejeter la requête de Me Palmier ; il soutient :

- que son intérêt à intervenir n'est pas discutable car il a été déclaré attributaire du marché dont l'attribution est contestée ;
- que son offre n'est pas anormalement basse ; qu'en effet, ses coûts de gestion sont réduits, il n'y a pas de plaidoirie à préparer, ses frais de déplacement sont moins élevés, l'affaire dont s'agit ne présente ni l'enjeu financier allégué ni un fort degré de complexité ;

Vu la pièce, enregistré le 25 mars 2014, présentée par Me Palmier ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2014, présenté par Me Palmier ; il maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ; il ajoute que la lecture du rapport d'analyse des offres montre que l'écart d'honoraire moyen entre l'offre retenue et celle des autres candidats est au minimum de 50%, ce qui confirme bien qu'elle devait être regardée comme suspecte ; que l'irrégularité de la procédure et le fait qu'il en ait été lésé ne sont pas contestables ; qu'il appartiendra au département, s'il entend poursuivre la procédure, de mettre en œuvre le dispositif prévu à l'article 55 du code des marchés publics afin de confirmer son choix au regard des justificatifs transmis et, en cas de rejet de l'offre de l'attributaire, d'attribuer le marché au candidat placé en seconde position ou de déclarer la procédure sans suite ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 25 mars 2014, présenté pour l'Ordre des avocats de Paris par Me Weber-Seban ; l'Ordre des avocats de Paris demande au juge des référés précontractuels de bien vouloir admettre son intervention au soutien de la requête de Me Palmier et de faire droit aux conclusions de ladite requête ; il soutient :

- qu'il sera produit au plus tard à l'audience la délibération du 25 mars 2014 par laquelle le conseil de l'Ordre des avocats de Paris autorise la bâtonnier à intervenir au soutien du référé précontractuel ;
- que l'Ordre des avocats au barreau de Paris justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien du référé précontractuel de Me Palmier ; que l'attribution de marchés sur la base d'offres anormalement basses porte atteinte à l'intérêt collectif des avocats de Paris représentés par l'Ordre, dès lors qu'elle risque de mettre en péril soit la viabilité économique des cabinets d'avocats, soit la qualité, le sérieux et la sécurité de l'exécution des prestations juridiques fournies ; que, dès lors que les avocats au barreau de Paris répondent à des marchés de prestations juridiques sur l'ensemble du territoire français, l'Ordre des avocats de Paris justifie d'un intérêt à agir au soutien d'une procédure engagée par un avocat parisien bien que le pouvoir adjudicateur soit implanté en dehors du ressort territorial de cet Ordre ; que le marché contesté ne saurait être regardé comme un acte de portée uniquement locale dès lors que la mise en concurrence s'exerce au niveau national ;

- que l'article 55 du code des marchés publics a été en l'espèce méconnu par le département de l'Eure ; que l'offre du cabinet Guilmain représente 32 % de la moyenne des trois offres concurrentes et 46 % de cette moyenne si l'on écarte l'offre qui est d'un montant largement supérieur aux autres ; qu'ainsi, il appartenait au département de l'Eure de demander à ce cabinet les justifications de nature à expliquer ce montant ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2014, présenté par Me Palmier, qui maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ; il ajoute que le temps de travail proposé par le cabinet Guilmain est irréaliste et fait craindre une mauvaise exécution des prestations ;

Vu la pièce, enregistrée le 26 mars 2014, présentée pour l'Ordre des avocats de Paris ;

Vu la décision, en date du 2 septembre 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Gaillard, vice-présidente, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à l'audience publique :

- Me Palmier;
- le département de l'Eure ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 mars 2014 à 10 heures, prononcé son rapport et entendu :

- les observations de Me Palmier ;
- les observations de Me Weber-Seban;
- le département de l'Eure, qui n'a pas produit en défense, n'étant ni présent ni représenté ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction à 10 heures 40 ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le département de l'Eure a conclu, à l'issue d'une procédure adaptée, un accord-cadre portant sur des prestations de représentation en justice et de dispensation de conseil juridique ; que le lot n°4 (droit public des affaires) a été attribué à quatre cabinets d'avocats dont le cabinet Palmier et le cabinet Guilmain ; qu'en vue d'être représenté devant la cour administrative d'appel de Douai dans un litige l'opposant à la société JLI, le département de l'Eure a demandé aux quatre titulaires du lot n°4 de lui

communiquer une proposition ; que le cabinet Palmier a été informé, par courrier du 6 mars 2014, que son offre n'avait pas été retenue et que c'est celle du cabinet Guilmain qui l'avait été ;

Sur l'intervention de Me Guilmain :

2. Considérant qu'une intervention ne peut être admise que si son auteur s'associe soit aux conclusions du requérant, soit à celles du défendeur ;

3. Considérant que le département de l'Eure, à qui la requête et les mémoires de Me Palmier ont été communiqués, n'a pas présenté de mémoire tendant au rejet du recours ; que, par suite, l'intervention de Me Guilmain, n'est pas recevable ;

Sur l'intervention de l'Ordre des avocats de Paris :

4. Considérant qu'est recevable à former une intervention devant le juge du fond comme devant le juge de cassation toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; qu'en l'espèce, et bien que l'Ordre des avocats de Paris ait notamment pour mission, selon l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, s'agissant des avocats de son barreau, de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs, la nature et l'objet strictement individuels du litige, qui ne soulève aucune question de principe intéressant les avocats du barreau de Paris, ne confère pas un intérêt suffisant à cet Ordre ; que, par suite, l'intervention de l'ordre des avocats de Paris n'est pas recevable ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L 551-1 et L 551-2 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; qu'aux termes de l'article L 551-2 du même code : « *I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 83 du code des marchés publics :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « *I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une*

offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature » ; qu'aux termes de l'article 83 du même code : « Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. /Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre » ;

7. Considérant que le département de l'Eure a spontanément informé Me Palmier, par le courrier du 6 mars 2014 cité au point n°1 de la présente ordonnance, du nom du candidat retenu et du montant de son offre et lui a également communiqué le détail des notes de ce candidat ainsi que le détail de ses propres notes en explicitant la note obtenue au critère de la valeur technique ; que Me Palmier a également eu communication du rapport d'analyse des offres, dont la production avait été demandée par le Tribunal au département de l'Eure, document qui lui a permis de connaître le classement de son offre et de pouvoir approfondir sa comparaison de celle-ci avec celle du candidat retenu ; que, par suite, Me Palmier n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas été suffisamment informé du motif du rejet de son offre et qu'auraient été ainsi méconnues les dispositions de l'article 83 du code des marchés publics ; que, dès lors, il n'y a pas lieu pour le juge des référés précontractuels d'enjoindre au département de l'Eure de communiquer certaines informations à Me Palmier et de suspendre la procédure de passation du marché ;

Sur le moyen tiré de ce que le critère de la valeur technique de l'offre serait inopérant et méconnaîtrait l'article 53 du code des marchés publics :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 76 du code des marchés publics : « III.- Lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Pour chacun des marchés à passer sur le fondement de cet accord, le pouvoir adjudicateur consulte par écrit les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence selon la procédure suivante : 1° Lorsque la remise en concurrence est organisée au moment de la survenance du besoin et que cet accord-cadre a été divisé en lots, seuls sont consultés les titulaires des lots correspondant à l'objet du marché fondé sur l'accord-cadre ; (...) 5° Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés » ; que, selon l'article 53 du même code, le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre la plus avantageuse, soit sur une pluralité de critères, non discriminatoires et liés à l'objet du marché, au nombre desquels figure notamment la valeur technique, soit, compte tenu de l'objet du marché, sur le seul critère du prix ;

9. Considérant qu'il résulte du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre conclu par le département de l'Eure que, pour chaque marché à attribuer sur son fondement, lors de la survenance d'un besoin, le pouvoir adjudicateur adresse aux titulaires de l'accord-cadre un cahier des charges décrivant les prestations à réaliser, puis, après élimination des offres

inappropriées, irrégulières ou inacceptables, attribue le marché subséquent au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse au regard de la valeur technique de l'offre (critère pondéré de 0 à 50 %) et du prix des prestations (critère pondéré de 50 à 100 %) ; que, désireux d'être représenté devant la cour administrative d'appel de Douai dans un litige, relatif à un accord-cadre, l'opposant à la société JLI, le département de l'Eure a communiqué aux quatre titulaires du lot n°4 un cahier des charges décrivant les prestations à effectuer et leur demandant de communiquer une proposition incluant l'acte d'engagement daté et signé, le cahier des charges complété et signé et un mémoire justificatif comprenant une note démontrant la compétence du cabinet en matière de marchés publics ; que ce cahier des charges rappelait que, conformément aux prescriptions du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre, l'offre serait analysée suivant le critère du prix (50%) et de la valeur technique (50%) ;

10. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 76 du code des marchés publics que les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre font l'objet d'une mise en concurrence entre les titulaires de l'accord-cadre, destinée à permettre au pouvoir adjudicateur de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse ; que le critère de la valeur technique est l'un de ceux permettant d'opérer une telle sélection ; qu'en l'espèce, l'utilisation du critère de la valeur technique en vue de l'attribution des marchés subséquents avait été prévue dans le cahier des clauses particulières de l'accord-cadre ; que, dès lors que le droit public des affaires, objet du lot n°4 de l'accord-cadre, porte, outre sur les marchés publics, sur le droit de la concurrence, les aides économiques et subventions, les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales, les délégations de service public et les partenariats public-privé, l'examen de la valeur technique de l'offre présentée en vue de conclure le marché subséquent en litige, appréciée au moyen d'un mémoire justificatif comportant une note démontrant la compétence du cabinet candidat en matière de marchés publics, n'apparaît pas sans lien avec l'objet de ce marché, bien que le critère de la valeur technique ait déjà été utilisé afin de sélectionner les candidats à l'attribution du lot 4 de l'accord-cadre ; que, dans ces conditions, Me Palmier n'est pas fondé à soutenir qu'au regard de l'expertise en matière de contentieux des marchés publics qu'il avait démontrée lors de l'examen de son offre au stade de l'accord-cadre, le critère de la valeur technique utilisé par le pouvoir adjudicateur pour attribuer le marché subséquent serait « inopérant » ou méconnaîtrait les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics ;

Sur le moyen tiré de la dénaturation de l'offre :

11. Considérant que, comme il vient d'être dit, le département de l'Eure pouvait légalement se fonder, pour attribuer le marché subséquent en litige, sur la valeur technique de l'offre présentée en vue de la conclusion dudit marché, appréciée au moyen d'un mémoire justificatif comportant une note démontrant la compétence du cabinet candidat en matière de marchés publics ; que ce mémoire justificatif étant nécessairement différent de celui présenté au stade la procédure de l'accord-cadre et devant seul être pris en compte, Me Palmier n'est pas fondé à soutenir que le département aurait dénaturé l'offre de son cabinet en ne tenant pas compte des éléments et pièces qu'il avait présentés pour démontrer son expertise en matière de droit public des affaires lors de la procédure de passation de l'appel d'offres ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du code des marchés publics :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 46 du code des marchés publics : « I. - Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre : 1° Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ; ces pièces sont à produire

tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ; (...) III. - Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé./ Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables » ;

13. Considérant que le département de l'Eure n'établit pas que le cabinet Guilmain avait produit, à la date à laquelle le marché lui a été attribué, les attestations datant de moins de six mois prévues par l'article D 8222-5 du code du travail ; que, dans ces conditions, Me PALMIER est fondé à soutenir que le marché subséquent ne pouvait légalement lui être attribué ; que ce manquement est susceptible d'avoir lésé le cabinet PALMIER, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que son offre aurait dû elle-même être éliminée comme inappropriée, irrégulière ou inacceptable ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 55 du code des marchés publics :

14. Considérant qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « *Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies* » ;

15. Considérant que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ; qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ; que si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen du rapport d'analyse des quatre offres reçues par le département, que le montant de l'offre du cabinet Guilmain, soit 1600 euros HT, est inférieure de presque 50% au montant proposé par le cabinet PALMIER et par un autre cabinet dont le prix est très proche de celui du cabinet PALMIER ; que le montant de l'offre du cabinet Guilmain représente, par ailleurs, 20 % de l'offre la plus onéreuse ; que la prestation attendue du candidat retenu consiste, dans un litige opposant devant la cour d'appel de Douai le département de l'Eure à une société dont les offres pour l'ensemble des lots d'un accord-cadre ont été rejetées, à analyser l'ensemble des pièces de ce département et les pièces adverses, à assurer l'assistance juridique du département (entretiens téléphoniques, échanges sur les mémoires, élaboration d'une stratégie de défense), à rédiger le mémoire en

défense et les mémoires en réplique éventuels, à prendre en charge toutes les démarches auprès du greffe de la cour d'appel, à représenter le département au cours de l'audience, à transmettre l'arrêt au département accompagné d'une analyse et de propositions sur d'éventuelles suites à donner ; qu'eu égard, d'une part, à la nature de la prestation à effectuer, d'autre part, à l'écart entre le prix proposé par le cabinet Guilmain et les prix proposés par les autres cabinets d'avocats consultés, le département de l'Eure ne pouvait, sans méconnaître ses obligations en matière de mise en concurrence, retenir cette offre sans avoir préalablement mis en œuvre la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article 55 du code des marchés publics en demandant au candidat concerné de fournir toutes précisions utiles sur les modalités de formation de son prix ;

17. Considérant que le manquement décrit au point 16 de la présente ordonnance était de nature à conduire le pouvoir adjudicateur, si les précisions et justifications demandées à Me Guilmain ne sont pas suffisantes pour que le prix qu'il propose ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué, à retenir une offre qu'il aurait dû rejeter ; que ce manquement est, par suite, susceptible d'avoir lésé Me PALMIER, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que son offre aurait dû elle-même être éliminée comme inappropriée, irrégulière ou inacceptable ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au département de l'Eure, s'il entend toujours conclure le marché subséquent en litige, de mettre en œuvre, à l'égard du cabinet Guilmain, la procédure de demande de précisions et de vérification des justifications prévue par l'article 55 du code des marchés publics, puis de prendre, à l'issue de cette procédure, et après avoir recueilli les pièces pertinentes prévues à l'article 46 du code des marchés publics, une nouvelle décision d'attribution de ce marché et, corollairement, de nouvelles décisions de rejet des offres non retenues ; que, par suite, Me PALMIER est également fondé à demander l'annulation de la décision du 6 mars 2014 rejetant l'offre de son cabinet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de l'Eure le versement à Me Palmier de la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

ORDONNE

Article 1^{er} : les interventions, d'une part de Me Guilmain, d'autre part de l'Ordre des avocats de Paris ne sont pas admises.

Article 2 : Il est enjoint au département de l'Eure s'il entend toujours conclure le marché subséquent destiné à lui permettre de se défendre dans le contentieux l'opposant, devant la cour administrative d'appel de Douai, à la société JLI, de mettre en œuvre, à l'égard du cabinet

N°1400711

Guilmain, la procédure de demande de précisions et de vérification des justifications prévue par l'article 55 du code des marchés publics, puis de prendre, à l'issue de cette procédure, et après avoir recueilli les pièces pertinentes prévues à l'article 46 du code des marchés publics, une nouvelle décision d'attribution de ce marché et, corollairement, de nouvelles décisions de rejet des offres .

Article 3 : La décision du département de l'Eure du 6 mars 2014 rejetant l'offre du cabinet PALMIER est annulée.

Article 4 : Le département de l'Eure versera à Me PALMIER une somme de 1000 euros en application de l'articles L 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Me Sébastien PALMIER, au département de l'Eure, à Me Daniel Guilmain et à l'Ordre des avocats de Paris.

Fait à Rouen, le 28 mars 2014.

Le juge des référés,

Le greffier

Signé : A. Gaillard

Signé : M. Bonvoisin

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.